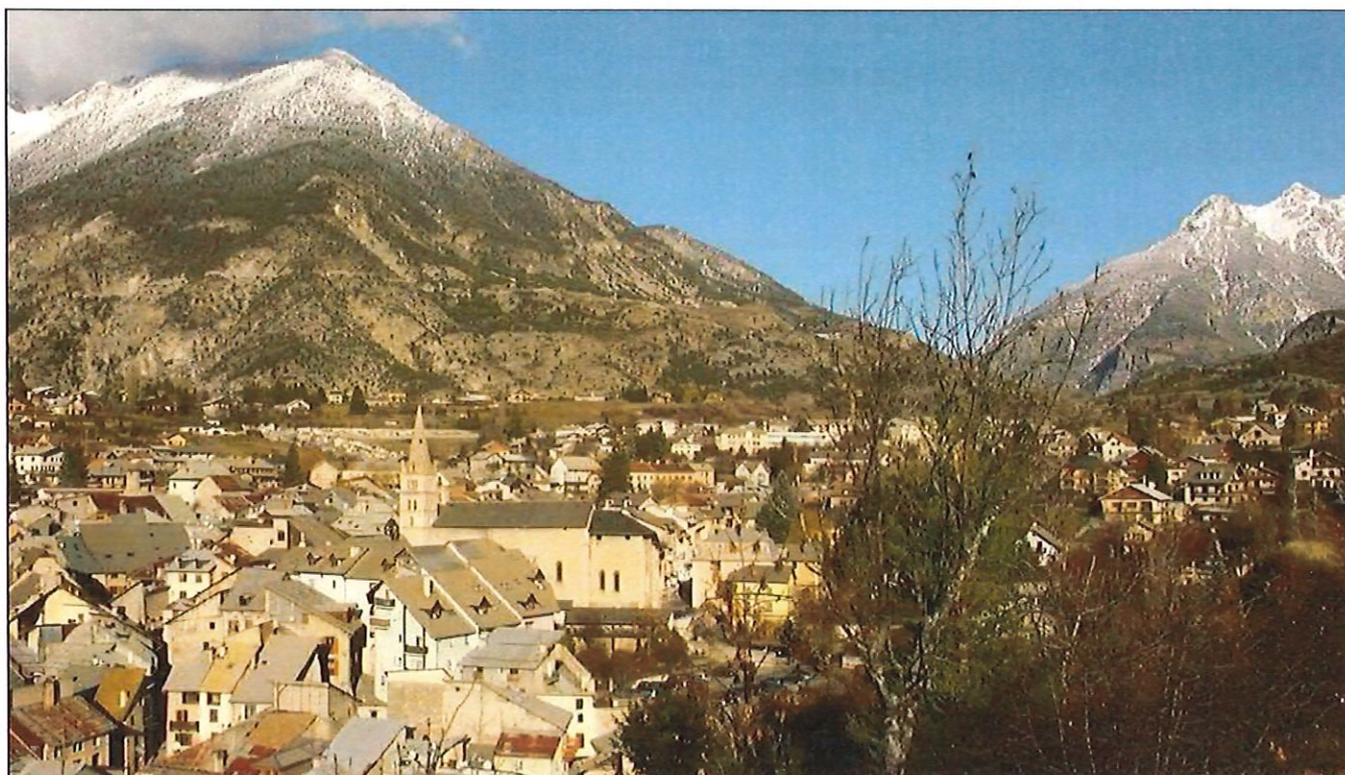


DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

COMMUNE DE GUILLESTRE (05600)

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME



5. ANNEXES

PLU approuvé le 22 janvier 2020

PLU mis à jour (1) le 17 septembre 2021

PLU mis à jour (2) le 03 juillet 2023

PLU mis à jour (3) le 15 mars 2024

PLU modifié (MS1) le 6 mai 2025

Le Maire

M^{me} Christine PORTEVIN



ENREGISTRÉ LE

15 MAI 2025

SOUS-PREFECTURE
DE BRIANÇON

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité – Avenue de la Clapière
1 Résidence La Croisée des Chemins – 05200 EMBRUN
Tel : 04.92.46.51.80. / Mail : contact@alpicite.fr

SOMMAIRE

5.1. ASSAINISSEMENT

5.1.1. SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

5.1.2. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

5.2. ALIMENTATION EN EAU POTABLE

5.2.1. SCHEMA DIRECTEUR D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

5.2.2. ZONAGE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

5.3. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

5.4. SITES ARCHEOLOGIQUES

5.5. NUISANCES SONORES

5.6. LE RADON

5.7. ETAT DES LIEUX DES DIGUES ET OUVRAGES INCLUANT LES SYSTEMES D'ENDIGUEMENT POTENTIELS

5.8. BOIS ET FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER

5.9. REGLEMENT SERVICE DECHETS

5.10. REGLEMENT ASSAINISSEMENT COLLECTIF INTERCOMMUNAL

5.11. REGLEMENT ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF INTERCOMMUNAL

5.12. DROIT DE PREEMPTION URBAIN SIMPLE ET RENFORCE

5.13. SECTEUR D'INFORMATION DES SOLS (SIS)

5.14. PERIMETRE DES SECTEURS RELATIFS AU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

5.15. PERIMETRES DES SECTEURS CONCERNES PAR DES OBLIGATIONS DE DEBROUSSAILLEMENT OU DE MAINTIEN EN ETAT DEBROUSSAILLE

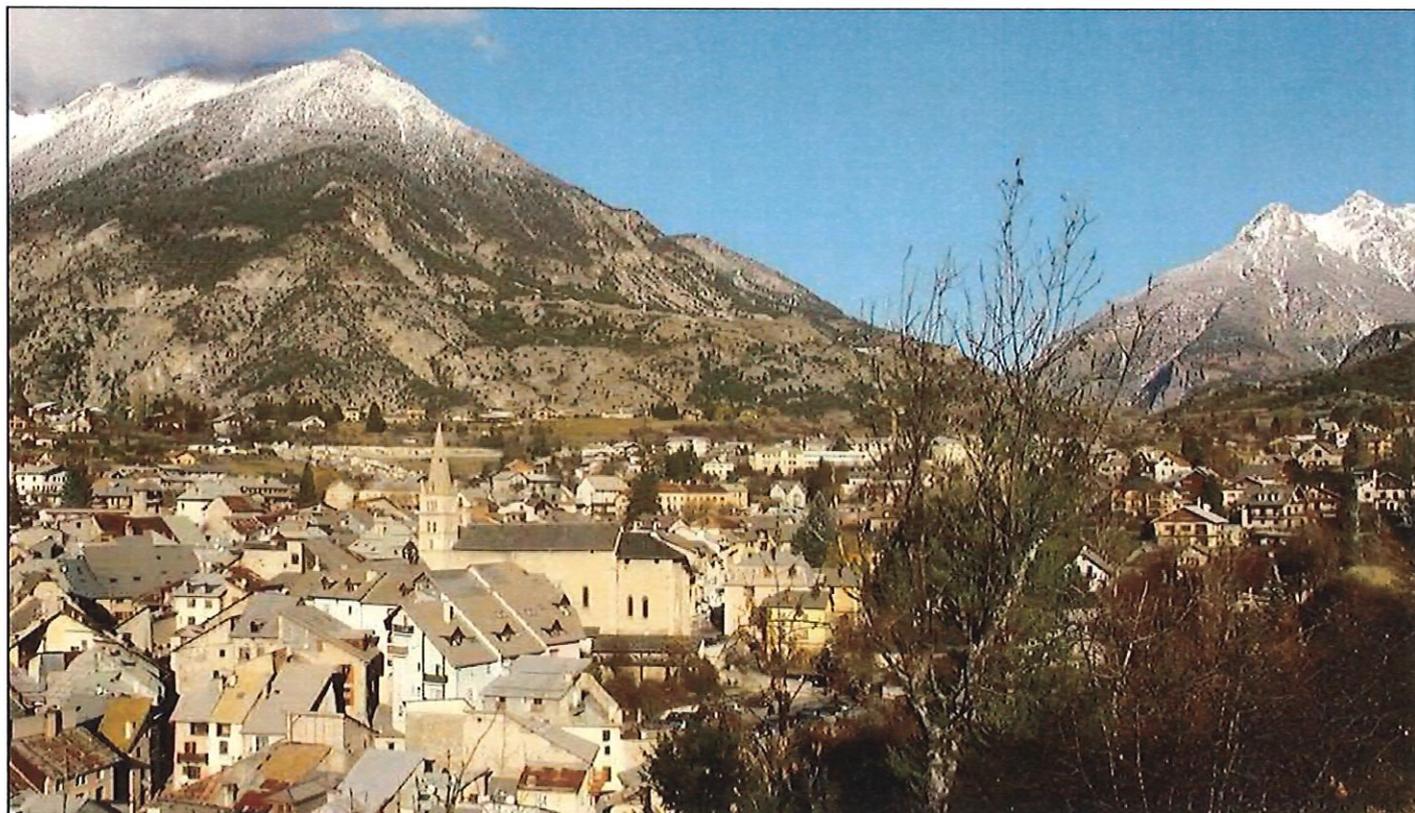
5.16. PERIMETRES A L'INTERIEUR DESQUELS LES CLOTURES SONT SOUMISES A DECLARATION PREALABLE



DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

COMMUNE DE GUILLESTRE (05600)

**MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN
LOCAL D'URBANISME**



**5. ANNEXES – 5.15. PERIMETRES DES SECTEURS CONCERNES
PAR DES OBLIGATIONS DE DEBROUSSILLEMENT OU DE
MAINTIEN EN ETAT DEBROUSSAILLE**

PLU approuvé le 22 janvier 2020

PLU mis à jour (1) le 17 septembre 2021

PLU mis à jour (2) le 03 juillet 2023

PLU mis à jour (3) le 15 mars 2024

PLU modifié (MS1) le 6 mai 2025

Le Maire

M^{me} Christine POHTEVIN



Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité – Avenue de la Clapière
1 Résidence La Croisée des Chemins – 05200 EMBRUN
Tel : 04.92.46.51.80. / Mail : contact@alpicite.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES -ALPES

Direction départementale des territoires
Service eau environnement et forêt

Gap, le 8 DEC. 2017

Arrêté n° 05-2017-12-08-018

Objet : prévention des incendies de forêt - classement des massifs et réglementation du débroussaillage.

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code forestier et notamment ses articles L 131-6, L 131-10 à L 131-16, L 133-1, L 134-6 à L 134-18, L 135-1, L 135-2, L 161-1, L 161-4, L 163-5 et R 131-13 à R 131-15, R 134-4 à R 134-6, R 163-2, R 163-3,
- Vu** le code civil et notamment ses articles 1240 et 1241,
- Vu** le code pénal et notamment ses articles 223-7, 322-5 à 322-11,
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L 151-36,
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
- Vu** le plan départemental de protection des forêts contre les incendies,
- Vu** l'avis de commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) du 14 juin 2016,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°05-2017-03-14-004 du 14 mars 2017 relatif à l'emploi du feu dans le département des Hautes-Alpes,
- Vu** la consultation publique relative à la promulgation du présent arrêté organisée du 23 mai au 15 août 2017,

Considérant que les bois, forêts, plantations, reboisement, landes, maquis et garrigues d'une partie du département des Hautes-Alpes, sont particulièrement exposés aux incendies de forêt, qu'il convient donc de réglementer le débroussaillage ainsi que d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à en faciliter la lutte et à en limiter les conséquences,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires

ARRETE

ARTICLE 1 : TERRITOIRE D'APPLICATION

L'ensemble du présent arrêté s'applique dans les zones à risques d'incendie des communes ou parties de communes du département des Hautes-Alpes, classées en risque fort feu de forêt, conformément à la liste de l'annexe I du présent arrêté.

Les zones à risques d'incendie sont les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues, ainsi que tous les terrains les entourant situés à moins de 200 mètres, y compris les voies qui les traversent.

Ces termes et les autres expressions sont définis en annexe II.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS ET DISPOSITIONS DU DEBROUSSAILLEMENT

Le débroussaillage a pour objectif de limiter la propagation des incendies et d'en diminuer l'intensité grâce à des opérations de réduction de la végétation combustible. Il permet d'éviter ou de ralentir les départs de feux accidentels à proximité des habitations et des voies de circulations et d'assurer la sécurité des biens et des personnes face aux flammes. Il vise à améliorer la sécurité et l'efficacité des secours et facilite ainsi l'extinction des feux.

La notion de broussailles recouvre l'ensemble des végétaux herbacés ou ligneux d'une hauteur inférieure à 2,5 mètres, à l'exception :

- des essences feuillues ou résineuses, quelle que soit leur taille, si elles sont normalement susceptibles de devenir des arbres d'au moins 5 mètres de hauteur,
- de toutes les essences agricoles ou d'agrément régulièrement entretenues (haies comprises).

Les opérations de débroussaillage pour assurer une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal doivent respecter les dispositions suivantes :

- les feuillages, les branches et les troncs sont maintenus à une distance minimale de 3 mètres de tout point des constructions.
Seuls les arbres remarquables (éléments du patrimoine, arbres sénescents, arbres d'intérêt biologique) situés à moins de 3 mètres, houppiers compris, d'une construction peuvent être conservés sous réserve d'être mis à distance de la végétation environnante d'au moins 5 mètres, houppier compris,
- les arbres ou arbustes subsistants doivent être élagués sur la moitié de la tige pour le sujet de moins de 4 mètres et sur au minimum 2 mètres de haut pour les autres,
- la continuité des haies et plantations d'alignement avec les constructions doit être interrompue en maintenant un espace d'au moins 3 mètres de distance entre l'extrémité de l'alignement et les constructions,
- le maintien en l'état débroussaillé consiste à maintenir la végétation à une hauteur maximale de 0,5 mètre par rapport au sol,
- les rémanents (branches, feuillages...) doivent être soit éliminés ou broyés,
- les végétaux ou morceaux de végétaux morts, desséchés ou dépérissant de quelque origine que ce soit (végétation naturelle, agricole ou d'agrément) doivent être éliminés.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DE DEBROUSSAILLER LES HABITATIONS, CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS DE TOUTE NATURE ET TERRAINS

Dans les zones mentionnées à l'article 1, les terrains doivent être débroussaillés en totalité, qu'il portent des constructions ou non quand il s'agit :

- de terrains classés en zones urbaines délimitées par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- de terrains servant d'assiette à une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), à une Association Foncière Urbaine (AFU), à un lotissement, régies par les articles L 311-1 (ZAC), L 442-1 (lotissement) et L 322-2 (AFU) du code de l'urbanisme ;

- de terrains de campings, de parc résidentiel destiné à l'accueil d'habitations légères de loisirs, de stationnement de caravanes, régies par les articles L 443-1 à L 443-4 et L 444-1 du code de l'urbanisme.

Ces travaux de débroussaillage sont à la charge du propriétaire du terrain.

Dans tous les autres cas des zones mentionnées à l'article 1, le débroussaillage est obligatoire aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de **50 mètres**, ainsi que des voies privées y donnant accès sur une profondeur de **2 mètres** de part et d'autre de la voie.

Ces travaux de débroussaillage sont à la charge des propriétaires des constructions, chantiers et installations de toute nature pour la protection desquels la servitude est établie.

ARTICLE 4 : EXTENSION DU DEBROUSSAILLEMENT A UN TERRAIN VOISIN

Lorsque les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé s'étendent au-delà des limites de la propriété concernée, celui à qui incombe la charge des travaux, prend les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin s'il n'est pas le propriétaire :

- 1 - Les informer par tout moyen permettant d'établir date certaine (lettre recommandée avec accusé de réception) des obligations qui s'étendent à ce fonds.
- 2 - Leur demander l'autorisation de pénétrer sur ce fonds aux fins de réaliser ces obligations.
- 3 - Rappeler au propriétaire qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois ces obligations sont mises à sa charge.

Lorsque l'autorisation n'a pas été donnée, il en informe le maire de la commune concernée.

Un modèle de courrier est proposé en annexe III du présent arrêté.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DE DEBROUSSAILLER LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Dans les zones mentionnées à l'article 1, l'Etat, les collectivités territoriales, les propriétaires privés et les propriétaires des voies ouvertes à la circulation publique ainsi que les sociétés d'autoroute procèdent à leur frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé de part et d'autre du bord de la chaussée sur une bande de :

- **10 mètres** pour l'autoroute,
- **3 mètres** pour les routes nationales et départementales,
- **2 mètres** pour l'ensemble des autres voies.

Dans tous ces cas, sur la chaussée et sur 2 mètres de part et d'autre de celle-ci (accotement), les branches basses surplombant cette zone doivent être éliminées sur une **hauteur minimale de 4 mètres** afin de permettre le passage des véhicules de secours.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DE DEBROUSSAILLER LES VOIES FERREES

Dans les zones mentionnées à l'article 1, lorsqu'il existe des terrains en nature de bois et forêts à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale de 10 mètres à partir du bord extérieur de la voie.

Dans le mois qui suit le débroussaillage les propriétaires des bois et forêts peuvent enlever tout ou partie des produits, le propriétaire d'infrastructures ferroviaires a l'obligation de procéder à l'élimination systématique du surplus.

Sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques à leur utilisation, l'usage des produits phytocides (désherbant ou débroussaillant) est proscrit au

delà d'une distance de 2 mètres du rail extérieur, afin d'éviter la présence de matière sèche résiduelle très inflammable.

ARTICLE 7 : OBLIGATION DE DEBROUSSAILLER LES LIGNES ELECTRIQUES

Dans les zones mentionnées à l'article 1, la construction de lignes en conducteurs isolés est obligatoire pour les lignes de type BT et HTA, dont la définition est donnée en annexe II.

Le long des lignes à fils nus existantes de types BT, HTA et HTB, le transporteur ou le distributeur d'énergie électrique respectera les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique fixées par arrêté du 17 mai 2001 et notamment l'application des articles 26, 36 et 61 bis.

Dans le mois qui suit le débroussaillage les propriétaires des bois et forêts peuvent enlever tout ou partie des produits, les gestionnaires des réseaux de transport et distribution d'énergie électrique ont obligation de procéder à l'élimination systématique du surplus.

En complément de l'arrêté du 17 mai 2001, les dispositions suivantes sont obligatoires :

- le pied de chaque pylône sera débroussaillé sur 2 mètres par 2 mètres pour les lignes BT et HTA. Cette distance sera portée à 3 mètres par 3 mètres lorsque le pylône est support d'un transformateur.
- le pied de chaque pylône sera débroussaillé pour les lignes HTB sur :
 - 10 mètres (dans le sens de la ligne) par 20 mètres (perpendiculairement à la ligne) pour les lignes de 63 kv,
 - 20 mètres par 20 mètres pour les lignes de 225 kv,
 - 20 mètres (dans le sens de la ligne) par 40 mètres (perpendiculairement à la ligne) pour les lignes de 400 kv.
- Les installations électriques fondées au sol (postes de transformation notamment), afin de faciliter l'intervention des moyens de secours, obligation d'éliminer toute végétation sur un rayon de 3 mètres en tous sens et de débroussailler sur un rayon de 10 mètres en tous sens de l'installation.

ARTICLE 8 : SUPERPOSITION DES OBLIGATIONS DE DEBROUSSAILLER

Lorsque les obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé concernant les voies ouvertes à la circulation publique, les voies ferrées ou les lignes électriques se superposent à des obligations de même nature par une tierce personne, la mise en œuvre de l'ensemble de ces obligations incombe aux responsables de ces infrastructures pour ce qui les concerne.

ARTICLE 9 : MODALITES D'ELIMINATION DES DECHETS PRODUITS PAR LE DEBROUSSAILLEMENT

Tous les rémanents (branches, feuillages, ...) doivent être éliminés de la zone soumise à obligation légale de débroussaillage ainsi :

- soit évacués vers les déchetteries quand cela est possible,
- soit broyés sur place à l'aide de broyeurs mécaniques.

Quand ces modalités d'élimination ne peuvent être mises en œuvre, les rémanents peuvent être de manière dérogatoire brûlés sur place dans le strict respect de mesures encadrant l'emploi du feu (arrêté préfectoral n°05-2017-03-14-004 du 14 mars 2017) :

A - En période verte : autorisé sans formalité administrative.

B - En période orange : soumis à déclaration en mairie du lieu d'incinération

Pour chacune de ces deux périodes, les mesures suivantes doivent être respectées :

- prévenir le SDIS (18 ou 112) avant la mise à feu,

- mettre en tas les végétaux,
- ceinturer les emplacements sur lesquels seront allumés les foyers d'une bande de sécurité débroussaillée et ratissée de 5 mètres minimum,
- ne pas situer les foyers à l'aplomb des arbres,
- surveiller les foyers en permanence par des personnes en nombre suffisant, équipées de moyens permettant d'en assurer le contrôle et l'extinction à tout moment et ce jusqu'au refroidissement total,
- ne pas procéder à l'opération si la vitesse du vent est supérieure à 40 km/h en moyenne,
- réaliser ces brûlages **uniquement entre 10 et 15 heures**,
- procéder en fin d'opération à l'extinction totale des foyers,
- s'assurer de l'extinction complète des foyers avant de quitter les lieux.

C - En période rouge et sur les territoires concernés par des épisodes de pollution de l'air et définis par arrêté préfectoral : INTERDIT.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE

Conformément aux articles 1240 et 1241 du code civil, il est rappelé que "tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer". En outre, "chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence".

ARTICLE 11 : ROLES DU MAIRE

Conformément à l'article L 134-7 du code forestier, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations légales de débroussaillage édictées par le présent arrêté. Il doit mettre en demeure les propriétaires ne respectant pas ces obligations.

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le préfet se substitue à celui-ci après une mise en demeure d'un propriétaire restée sans résultat (l'article L 134-9 du code forestier).

Pour des motifs de sécurité, le maire peut porter jusqu'à 100 mètres l'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature et décider qu'après une exploitation forestière le propriétaire ou ses ayants-droit doivent nettoyer les coupes des rémanents et branchages.

ARTICLE 12 : SANCTIONS

Le non débroussaillage est une infraction punie selon deux types de cas :

- sans mise en demeure : en application de l'article R163-3 du code forestier, le fait de ne pas procéder au débroussaillage obligatoire est puni de l'amende prévue par les contraventions de 4^{ème} classe (possibilité d'amende forfaitaire de 135 Euros) ou de 5^{ème} classe (au plus 1 500 Euros) pour les zones d'aménagement concerté, association foncière urbaine, lotissement, terrains de camping et stationnement de caravanes).
- avec mise en demeure : en application de l'article L163-5 du code forestier, à l'expiration du délai fixé, de poursuites devant le tribunal correctionnel, le propriétaire qui n'a pas procédé aux travaux de débroussaillage prescrits par la mise en demeure, peut être condamné au paiement d'une amende de 30 Euros par mètre carré soumis à obligation de débroussaillage.

ARTICLE 13 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n°2004-161-3 du 9 juin 2004 est abrogé.

ARTICLE 14 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié aux maires de toutes les communes du département des Hautes-Alpes.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant deux mois. A l'issue de cette période, un certificat d'affichage sera adressé à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 15 : RECOURS

Les dispositions de cet arrêté publié au recueil des actes administratifs, peuvent faire l'objet d'un recours pendant un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 16 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, la Sous-préfète de Briançon, les maires du département, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service interministériel de Défense et de Protection Civile, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental de la sécurité publique, le Chef de service de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le Directeur du Parc National des Ecrins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Yves HOCDE

CLASSEMENT DES COMMUNES - RISQUE FEU DE FORET (MAJ le 12/02/24)

PAR COMMUNE ENTIÈRE (146)

RISQUE FAIBLE (56)

ABRIES - RISTOLAS
 AIGUILLES
 ANCELLE
 ASPRES LES CORPS
 AUBESSAGNE
 BENEVENT ET CHARBILLAC
 BUISSARD
 CHEILLAC
 CERVIERES
 CHABOTTES
 CHAMPCELLA
 CHAMPOLEON
 CHAPELLE EN VALGAUDEMAR
 CHATEAU VILLE VIEILLE
 CREVOUX
 FOREST ST JULIEN
 REISSINIERES
 LA FARE
 LA MOTTE EN CHAMPSAUR
 LA SALLE LES ALPES
 LA GRAVE
 LAJAYE
 LE DEVOLUY
 LE GLAIZIL
 LE MONETIER LES BAINS
 LE NOYER
 LES INFURNAS
 LES ORRES
 MANTEYER
 MOLINES EN QUEYRAS
 MONTGENEVRE
 NEVACHE
 ORCIERES
 POLIGNY
 PUY ST ANDRE
 PUY ST PIERRE
 PUY ST VINCENT
 RABOU
 REALLON
RISOUL
 ST BONNET
 ST FIRMIN
 ST JACQUES EN VALGAUDEMAR
 ST JEAN ST NICOLAS
 ST JULIEN EN CHAMPSAUR
 ST LAURENT DU CROS
 ST LEGER LES MELEZES
 ST MARTIN DE QUEYRIERES
 ST MAURICE EN VALGAUDEMAR
 ST MICHEL DE CHAILLOL
 ST VERAN
 VAL DES PRES
 VARS
 VILLAR D'ARENE
 VILLAR LOUBIERE
 VILAR ST PANCRACE

RISQUE FORT (90) débroussaillage obligatoire

ASPREMONT
 ASPRES SUR BUECH
 AVANCON
 BARCILLONNETTE
 BARRET SUR MEOUGE
 BREZIERES
 CHABESTAN
 CHANOUSSE
 CHATEAUNEUF OZE
 CHATEAUVIEUX
 CHORGES
 EOURRES
 ESPARRON
 ESPINASSES
 ETOILE ST CYRICE
 FOUILLOUSE
FURMEYER
 GARDE COLOMBE
 JARJAYES
 L'EPINE
 LA BATIE-MONTSALEON
 LA BATIE-NEUVE
 LA BATIE-VIEILLE
 LA BEAUME
 LA FAURIE
LA FREISSINOISE
 LA HAUTE -BEAUME
 LA PIARRE
LA ROCHE DES ARNAUDS
 LA ROCHETTE
 LA SAULCE
 LARAGNE
 LARDIER ET VALENCA
 LAZER
 LE BERSAC
 LE POET
 LE SAIX
 LE SAUZE
 LETTRET
MANTEYER
 MEREUIL
 MONETIER ALLEMONT
 MONTBRAND
 MONTCLUS
 MONTDAUPHIN
 MONTGARDIN
 MONTJAY
 MONTROND
MONTMAUR
 MOYDANS
 NEFFES
 NOSSAGE ET BENEVENT
 ORPIERRE
 OZE
PELLEAUTIER
 PRUNIERES
 PUY SANIERES
 PUY ST EUSEBE
 RAMBAUD
 REMOLLON
 RIBETYRET
 ROCHEBRUNE
 ROSANS
 ROUSSET
 SALEON
 SALERANS
 SAVINES
 SAVOURNON
 SERRES
 SIGOTTIER
 SIGOYER
 SORBIERS
 ST ANDRE ROSANS
 ST APPOLINAIRE
 ST AUBAN D'OZE
 ST ETIENNE LE LAUS
 ST JULIEN EN BEAUCHENE
 ST PIERRE D'ARGENCON
 ST PIERRE AVEZ
 STE COLOMBE
 VAL BUECH MEOUGE
 VALDOULE
 TALLARD
 THEUS
 TRESCLEOUX
 UPAIX
 VALSERRES
 VENTAVON
 VEYNES
 VITROLLES

PAR PARTIE DE COMMUNE (20)

RISQUE FAIBLE

L'ARGENTIERE au-dessus de la côte 1600
 ARVIEUX sauf massif des Escoyères depuis RD 902 jusqu'au torrent du Veyer, en dessous de la côte 1 600 m
 BARATIER au-dessus de la côte 1600
 BRIANCON totalité de la commune à l'exception du massif massif situé au nord de la N94 et RD 1091 et en dessous de la cote 1600 m
 CHATEAUROUX au-dessus de la côte 1600
 CROTS au-dessus de la côte 1600
 EMBRUN au-dessus de la côte 1600
 EYGLIERS au-dessus de la côte 1600
 GAP limite nord du Col BAYARD
 GUILLESTRE au-dessus de la côte 1600
 LA ROCHE DE RAME au-dessus de la côte 1600
 LES VIGNEAUX rive droite Gyronde et au-dessus de la côte 1600
 REOTIER au-dessus de la côte 1600
 ST ANDRE D'EMBRUN au dessus de la côte 1600
 ST CLEMENT au dessus de la côte 1600
 ST CHAFFREY sauf rive gauche de la Guisane mais à partir de la RD 1091, uniquement en dessous de la côte 1 600 mètres
 ST CREPIN au dessus de la côte 1600
 ST MARTIN DE QUEYRIERES au-dessus de la côte 1600
 ST SAUVEUR au-dessus de la côte 1600
 VALLOUISE-PELVOUX totalité Pelvoux et partie de Valouise, rive droite de la Gyronde et au dessus de la côte 1600

RISQUE FORT

L'ARGENTIERE en dessous de la côte 1600
 ARVIEUX massif des Escoyères depuis RD 902 jusqu'au torrent du Veyer, en dessous de la côte 1 600 m
 BARATIER en dessous de la côte 1600
 BRIANCON uniquement le massif massif situé au nord de la N94 et RD 1091 et en dessous de la cote 1600 m
 CHATEAUROUX en dessous de la côte 1600
CROTS en dessous de la côte 1600
 EMBRUN en dessous de la côte 1600
 EYGLIERS en dessous de la côte 1600
 GAP limite sud du Col BAYARD
GUILLESTRE en dessous de la côte 1600
 LA ROCHE DE RAME en dessous de la côte 1600
 LES VIGNEAUX rive gauche Gyronde en dessous de la côte 1600
 REOTIER en-dessous de la côte 1600
ST ANDRE D'EMBRUN en dessous de la côte 1600
 ST CLEMENT SUR DURANCE en dessous de la côte 1600
ST CHAFFREY rive gauche de la Guisane mais à partir de la RD 1091, uniquement en dessous de la côte 1 600 mètres
 ST CREPIN en dessous de la côte 1600
ST MARTIN DE QUEYRIERES en-dessous de la côte 1600
ST SAUVEUR en dessous de la côte 1600
 VALLOUISE-PELVOUX rive gauche de la Gyronde uniquement Vallouise en dessous de la côte 1600

ANNEXE II - DEFINITIONS

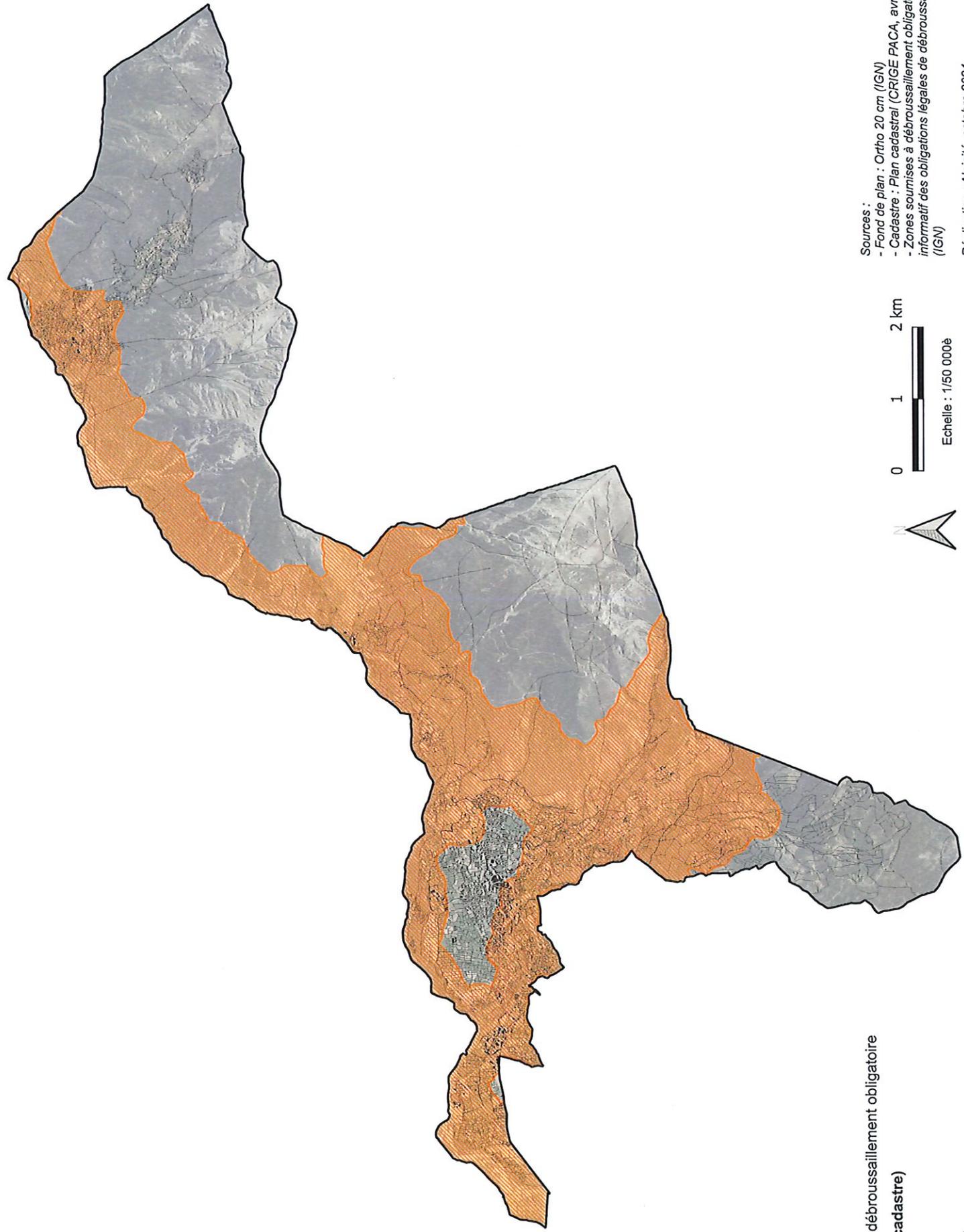
Les définitions suivantes sont utilisées pour le contexte du présent arrêté :

- **basse tension (BT)** ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension électrique excède 50 volts sans dépasser 1 000 volts en courant alternatif ou excède 120 volts sans dépasser 1 500 volts en courant continu lisse.
- **bois et forêts** : toutes formations végétales, d'au moins 5 ares et de largeur moyenne en cime d'au moins 15 mètres, principalement constituées par des arbres ou arbustes appartenant à des essences forestières dont le couvert apparent est d'au moins 10 % de la surface du sol, ou quand il s'agit de jeunes tiges, présentant au moins 500 sujets d'avenir bien répartis à l'hectare. Dans le cas de plantations à grand écartement régulièrement entretenues, la densité est ramenée à 300 sujets à l'hectare.
Pour les peupleraies, nécessité d'au moins 100 tiges à l'hectare de peupliers cultivés dont au moins 50 tiges vivantes.

Cette définition correspond à celle retenue par l'IGN pour les formations boisées de production, les peupleraies, et les autres formations boisées ayant essentiellement un rôle de protection, esthétique, récréatif ou culturel.

Les terrains précédemment en nature de bois-forêt qui ont subi une coupe rase ou dont la végétation a été détruite, s'ils continuent à bénéficier d'une utilisation forestière, continuent à appartenir à cette catégorie.

- **haute tension A (HTA)** : ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension dépasse les limites ci-dessus sans dépasser 50 000 volts en courant alternatif ou 75 000 volts en courant continu lisse.
- **haute tension B (HTB)** : ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension dépasse les limites ci-dessus.
- **landes** : formations végétales, non cultivées ni régulièrement entretenues, buissonnantes, souvent impénétrables, basses et fermées, dont 25 % au moins du couvert végétal est constitué par des arbustes, arbrisseaux et plantes ligneuses, et qui n'appartiennent pas à la catégorie des bois - forêt.
- **maquis - garrigue** : formations considérées comme un sous-ensemble des landes dont elles constituent une appellation locale.
- **plantations - reboisements** : formations végétales, d'origine artificielle, faisant partie de la catégorie des bois - forêt.



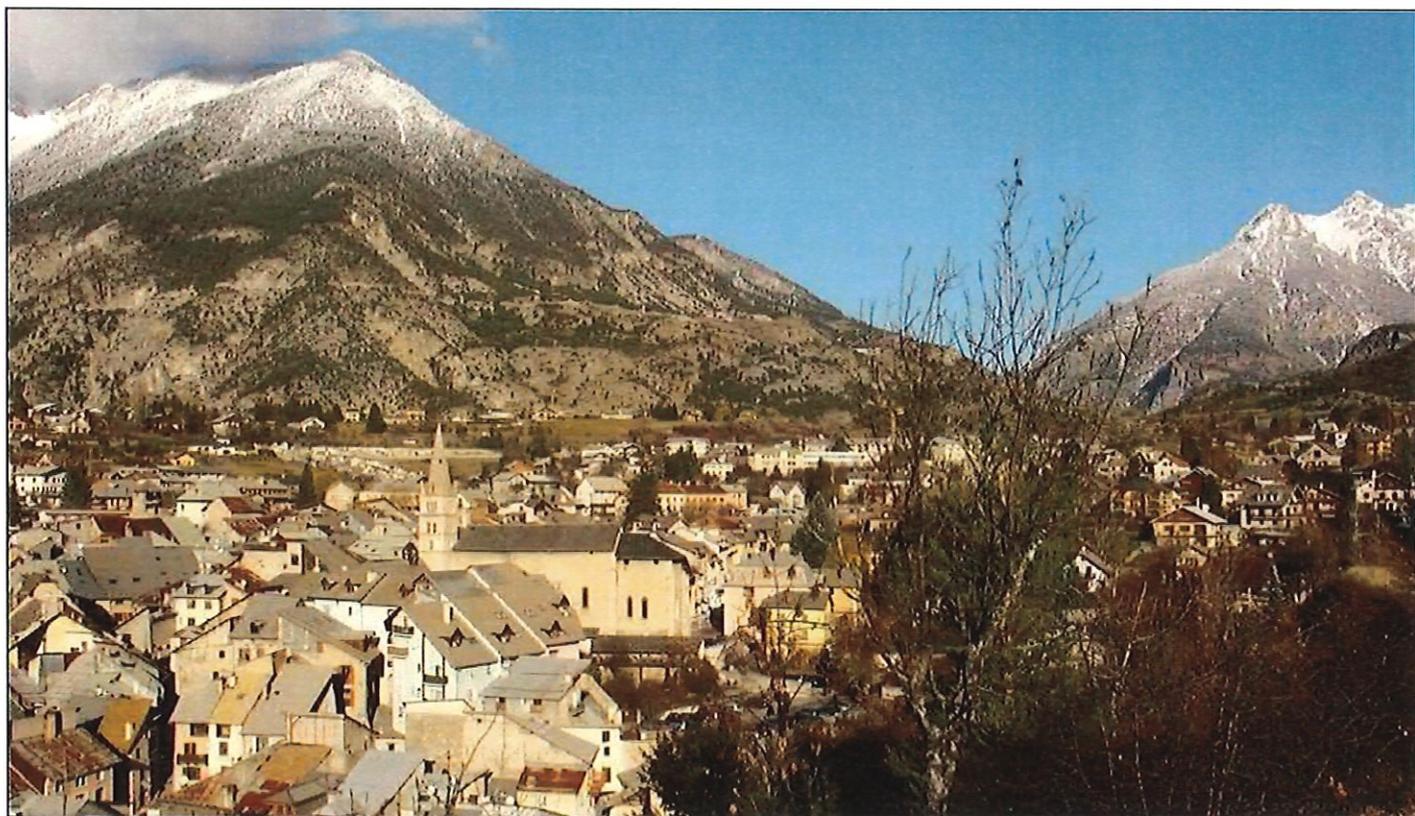
- Légende :**
-  Zones soumises à débroussaillage obligatoire
 - Autres informations (cadastre)**
 -  Limite communale
 -  Bâtiment cadastré
 -  Parcelle cadastrale

Sources :
- Fond de plan : Ortho 20 cm (IGN)
- Cadastre : Plan cadastral (CRIGE PACA, avril 2024)
- Zones soumises à débroussaillage obligatoire : Zonag
informatif des obligations légales de débroussaillage
(IGN)
Réalisation : Alpicité, octobre 2024

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

COMMUNE DE GUILLESTRE (05600)

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME



5. ANNEXES – 5.16. PERIMETRES A L'INTERIEUR DESQUELS LES CLOTURES SONT SOUMISES A DECLARATION PREALABLE

PLU approuvé le 22 janvier 2020

PLU mis à jour (1) le 17 septembre 2021

PLU mis à jour (2) le 03 juillet 2023

PLU mis à jour (3) le 15 mars 2024

PLU modifié (MS1) le 6 mai 2025

Le Maire

Mme Christine PORTEVIN



Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité – Avenue de la Clapière
1 Résidence La Croisée des Chemins – 05200 EMBRUN
Tel : 04.92.46.51.80. / Mail : contact@alpicite.fr

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

- - - - -

L'an deux mille vingt, le 2 juin, à 20h30, le Conseil municipal de la commune de GUILLESTRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Christine PORTEVIN, Maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : 29 mai 2020

Nombre de conseillers : en exercice 19 - présents 17 – votants 19

Présents : ARMANDIE Jean-Pierre – BERARD Maxime – CHARPIOT François – CHIAPPONI Marina – COURT Sylvie – DEJY Guillaume – FEUILLASSIER Stéphanie – FEUTRIER Lucie – FIORONI Stéphane – GARCIN Aurélien – GRANGAUD Selim-Thomas – HAUBER-IMBERT Isabelle – HOURRIEZ Sophie – LANOE Loïc – MOULIN Dominique – PICHET Catherine – PORTEVIN Christine

Absents : CERBINO-BARBEROUX Sylvie – DU PONTAVICE Quentin

Procuration de : CERBINO-BARBEROUX Sylvie à PORTEVIN Christine
DU PONTAVICE Quentin à DEJY Guillaume

Secrétaire de séance : Maxime BERARD

OBJET : INSTAURATION DE LA DECLARATION PREALABLE POUR L'EDIFICATION DE CLOTURE	N° 20200602-25
---	----------------

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article R421-12 du Code de l'urbanisme, « doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :

- a) Dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L.621-30 du code du patrimoine dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
- b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- c) Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;
- d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.»

A ce jour, aucune délibération n'a été prise par le conseil municipal. Aussi, la commune ne peut prendre connaissance des constructions de clôtures sur le territoire et en conséquent ne peut vérifier le respect des règles du plan local d'urbanisme relatives à leur édification.

Afin de répondre à l'objectif d'amélioration du cadre de vie poursuivi par le PLU, plan local d'urbanisme, il apparaît souhaitable d'exercer un contrôle sur l'édification des clôtures.

Il est ainsi proposé au conseil municipal de bien vouloir instaurer la déclaration préalable à toute édification de clôture conformément aux dispositions de l'article R421-12 du Code de l'Urbanisme, sur le territoire communal de Guillestre à l'exception de celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

LE CONSEIL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

DECIDE d'instaurer la déclaration préalable à toute édification de clôture conformément aux dispositions de l'article R421-12 du Code de l'Urbanisme, sur le territoire communal de Guillestre à l'exception de celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

A GUILLESTRE, le 9 juin 2020,

Le Maire,

Christine PORTEVIN

